AGREEMENT

CANADA
QUÉBEC

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Fisheries
Development
1987-1990

Canada Québec

88-01602/

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Fisheries Development 1987-1990

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Fisheries
Development
1987-1990

Canada Québec

The content of the present publication
has been prepared jointly by
the Corporate Co-ordination Bureau
(Regional Industrial Expansion)
and le Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes du Québec.

Published by:
Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec.

1279, boulevard Charest Ouest
Québec, Québec
G1N 4K7

Legal deposit—4th quarter 1987
Bibliothèque nationale du Québec
National Library of Canada
ISBN-2-550-18180-8
© Gouvernement du Québec
Gouvernement du Canada

TABLE OF CONTENTS

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Fisheries Development 7

Schedule "A"
Review of fisheries development problems in Québec 27

Schedule "B"
A— Programming 30
B— Financial contribution of the governments of Canada and Québec 31
C— Components of the subsidiary agreement
I Infrastructure development 31
II Marketing development 34
III Harvesting and processing development 34
IV Program coordination 36
V Administration and reserve 37

Schedule "C"
Canada-Québec Subsidiary Agreement on Fisheries Development 38

CANADA-QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON FISHERIES DEVELOPMENT

THIS AGREEMENT made this 11th of June 1987.

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA represented herein by the Minister of Fisheries and Oceans;

OF THE FIRST PART

AND:

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF QUEBEC represented herein by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister responsible for Fisheries;

OF THE SECOND PART

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Quebec entered into a Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement on December 14, 1984, for the purposes of attaining the following objectives:

a) to intensify the economic and regional development of Quebec and to create an environment in which Quebec and its regions can achieve their economic potential through, in particular, the enhancement of their own comparative advantages, the development and strengthening of productive enterprises and the growth of employment;

b) to consolidate and improve opportunities for employment and income so that the population of Quebec can

contribute to the economic and regional development of Quebec, and benefit from it, given that human resource development is an integral element of economic and regional development;

c) to facilitate consultation on and coordination of the economic and regional development policies, programs and activities of both governments, in order to benefit as much as possible from development opportunities and to reduce constraints on such development.

AND WHEREAS the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement provides that where Ministers who have signed the said Agreement have identified measures to be undertaken requiring a financial obligation on the part of the Government of Canada and the Government of Quebec, implementing Ministers can jointly elaborate, negotiate and enter into a Subsidiary Agreement describing the responsibilities of the Government of Canada and the Government of Quebec, specifying the measures that one or the other or both governments will want to use for implementation purposes, providing for the establishment of a Management Committee to administer and manage the Subsidiary Agreement and providing, where appropriate, for the following:

a) coordination of existing federal and Quebec policies, programs or activities which support the measures to be implemented;

b) support, including financial assistance, not available under other existing government programs;

c) where joint funding is agreed to for projects implemented by the Government of Quebec, or where joint or complementary activities are agreed to, the Subsidiary Agreement shall specify the proportion of the costs to be assumed by each government and the maximum of their contributions.

Schedule "A" of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement identifies fisheries as a strategic priority and emphasizes, inter alia, that this sector is essential to the development of several Quebec regions such as the Gaspé, the North Shore and the Magdalen Islands.

The Ministers who have signed the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement have determined that the measures to be implemented include a Subsidiary Agreement directed to fisheries development, which will include measures such as establishing adequate infrastructure and improving product marketing.

The Governor in Council, by Order-in-Council No. 1987-6/955 PC on May 7, 1987, has authorized the Minister of Fisheries and Oceans to sign this Agreement on behalf of the Government of Canada; and

The Government of Quebec, by Decree No. 292-87 dated March 4, 1987, has authorized the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs to sign this Agreement.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises, covenants and agreements herein contained, the parties covenant and agree as follows:

1. **Definitions**

1.1 In this Agreement,

a) "Management Committee" means that body that shall be established pursuant to section 6.1 of this Agreement;

b) "eligible costs" means responsible and direct costs incurred for the purpose of this Agreement that are:

i) invoiced by a third party under a contract to a third party awarded through competition or direct negotiation for goods and services made under this Agreement;

ii) any other costs which are expressly defined as eligible costs in the project authorization form described in Section 7.1;

but, unless expressly permitted by the Management Committee, shall not include costs which are:

iii) any salary or benefit paid by either party to any of its permanent employees, or those of one of its agencies;

iv) any cost incurred by either party for the use of any fixed assets which are the property of that party, or any overhead or indirect costs which are incurred by that party or those of one of its agencies;

v) any costs incurred for the acquisition of land;

c) "termination date of this Agreement" means the final date on which a project can be approved under this Agreement, namely March 31, 1990;

d) "term of the Agreement" means the period commencing on the date the Agreement is signed and ending on March 31, 1990;

e) "Agreement" means this Canada-Quebec Subsidiary Agreement on Fisheries Development and Schedules "A", "B" and "C";

f) "fiscal year" means the period commencing April 1 of any year and ending March 31 of the year immediately following;

g) "Federal Minister" means the Minister of Regional Industrial Expansion for Canada and includes anyone authorized by him to act on his behalf;

h) "Implementing Federal Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans for Canada and includes anyone authorized by him to act on his behalf;

i) "Quebec Minister" means the Minister responsible for Canadian Intergovernemental Affairs for Quebec and includes any other Minister authorized by him to act on his behalf;

j) "Implementing Quebec Minister" means the Quebec Minister responsible for Fisheries and includes anyone authorized by him to act on his behalf;

k) "the Governments" means the Government of Canada and the Government of Quebec;

l) "component" means a series of programs set out in Schedule "B" to this Agreement;

m) "program" means a set of activities carried out to achieve one or more specific objectives;

n) "project" means an activity arising from a program;

o) "applicant" means a person submitting an application for financial assistance under this Agreement;

p) "recipient" means any person receiving financial assistance under this Agreement;

q) "jointly-financed project undertaken by the Government of Quebec" means a project im-

plemented entirely by the Government of Quebec wherein the costs are shared by the two governments;

r) "joint activity" means an activity which is carried out by a third party but which is managed and financed jointly by the two governments, each governement making payments to the third party;

s) "complementary activity" means an activity which is financed and implemented by one of the two governments.

2. **Purpose and objectives**

2.1 The purpose of this Agreement is to determine a framework to facilitate implementation of initiatives taken by the Governement of Canada and the Government of Quebec to stimulate fisheries development in Quebec, in the context of the perspectives outlined in Schedule "A".

2.1 The objectives of this Agreement are to:

a) modernize or construct harbour infrastructures, processing plants and related harbour facilities (such as service centre, dockside equipment, ice services, and water and sewerage services) in areas designated in Schedule "B";

b) encourage Quebec producers to group their marketing activities within fish products marketing boards, and work toward the establishment of a fish products distribution centre in Quebec;

c) help to establish the Quebec Commercial Fishermen's Alliance;

d) acquire a better knowledge of the potential of fisheries resources in Northern Quebec, and en-

courage the development of these resources in harmony with the desires of local interested parties;

e) develop aquaculture in Quebec, particularly the research and transfer of technology aspects;

f) improve skills required in harvesting and processing;

g) coordinate the regular programs of each Government, particularly those programs concerning technological development, research, quality improvement, statistics and aquaculture; attempt to reach, in the year following the signing of the Agreement, a memorandum of understanding on each of these programs or other programs identified by the Management Committee.

3. Implementation measures

3.1 To achieve the objectives outlined in section 2.2, the Government of Canada shall undertake and pursue, in accordance with its laws and policies, the joint or complementary activities arising from the programs outlined in Schedule "B" for which it is responsible in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

3.2 To achieve the objectives outlined in section 2.2, the Government of Quebec shall undertake and pursue, in accordance with its laws and policies, those projects which will be jointly financed and the joint or complementary activities arising from the programs outlined in Schedule "B" for which it is responsible in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

4. **Financial provisions**

4.1 Notwithstanding anything in this Agreement, the Government of Canada shall pay fifty per cent of the costs of this Agreement up to a limit of SEVENTEEN millions FIVE HUNDRED THOUSAND dollars.

4.2 Not with standing anything in this Agreement, the Government of Quebec shall pay fifty per cent of the costs of this Agreement up to a limit of SEVENTEEN million FIVE HUNDRED THOUSAND dollars.

4.3 The monetary obligations of the Government of Canada hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Parliament of Canada of the monies necessary therefor for the fiscal year in which any such obligation would come in course of payment.

4.4 The monetary obligations of the Government of Quebec hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Legislative Assembly of Quebec of the monies necessary therefor for the fiscal year in which any such obligation would come in course of payment.

5. **Amendment**

5.1 Subject to Section 5.2, this Agreement may be amended by the written agreement of the Implementing Federal Minister and the Quebec Minister.

5.2 No amendments to the purpose and objectives described in Sections 2.1 and 2.2 or to the provisions of Sections 4.1 and 4.2 of this Agreement shall be made without the prior approval of the Governor in Council and the Government of Quebec.

6. Management and coordination

6.1 A Management Committee shall be established in order to administer and manage this Agreement and shall be composed of an equal number of representatives of the two Governments. It shall be cochaired by two senior officials, one designated by the Implementing Federal Minister, and the other by the Implementing Quebec Minister; it shall include one ex-officio member representing each of the Ministers responsible for the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement.

6.2 The Management Committee will meet at least on an annual basis.

6.3 Each member of the Management Committee may, in writing, authorize another person to attend and to vote at the meetings of the Management Committee on behalf of that member.

6.4 The quorum for all meetings of the Management Committee shall be the two chairpersons of the Committee or their representatives duly authorized pursuant to Section 6.2.

6.5 The decisions of the Management Committee at any meeting shall be acted upon only if taken unanimously.

6.6 Any matter with respect to which the Management Committee is not unanimous must be referred to the Implementing Federal Minister and to the Implementating Quebec Minister for resolution and the matter held in abeyance until an agreement can be reached.

6.7 The Management Committee will carry out its mandate until all projects undertaken as part of this Agreement are completed and until the end of the evaluation period.

6.8 The Management Committee shall be responsible for:

a) the approval of all procedures employed during its meetings, including the rules of conduct for the meetings and the rules pertaining to the taking of decisions when members are not present at a given location;

b) the general administration of the programs including the design and implementation of all procedures to facilitate this administration; the preparation of appropriate documentation to accommodate the budgetary cycle of each of the parties hereto; and the development of an annual schedule of work and of an annual financial forecast;

c) making recommendations, in accordance with Section 5.1, to the Implementing Federal Minister and to the Implementing Quebec Minister on the cancellation, modification or addition of any project to the programs provided for in this Agreement when the Management Committee considers that such measures would be conducive to the achievement of the objectives of this Agreement;

d) the approval of the terms and conditions of implementation of any project hereunder as well as a detailed estimate of eligible costs for such project. The Management Committee shall determine the appropriate documentation which must be submitted to it for the purposes of obtaining approval for each project and will be drafting a project authorization form;

e) preparing and submitting annually, during the term of this Agreement, a report on the progress

of the work provided for under this Agreement prior to the annual meeting of the Ministers referred to in Section 5.1 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement;

f) approving the establishment of appropriate advisory committees for the projects hereunder, including technical and public information committees as required, and making the necessary arrangements for the attendance of representatives from other departments, agencies and the private sector at Management Committee meetings where their presence could contribute to the effectiveness of the Management Committee;

g) convening working sessions for the federal and Quebec program managers to attempt to reach, in the year following the signing of the Agreement, a memorandum of understanding on each of the programs contained in Section IV of Schedule "B" or other programs identified by the Committee;

h) ensuring that all contracts with a third party incorporate all relevant provisions of this Agreement;

i) maintaining the appropriate financial records and preparing the necessary financial reports required by Section 6.4 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement;

j) determining the date of completion of the projects under the Agreement;

k) assuring that all pertinent information is circulated between the parties;

l) exercising any other duties, powers or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Federal Minister and the Quebec Minister,

or the Implementing Federal Minister and the Implementing Quebec Minister.

6.9 The Management Committee shall establish and may revise from time to time the rules and procedures pertaining to the conduct of its activities.

6.10 The Management Committee shall establish a secretariat, which will assist the Committee in administering the ongoing activities of the Agreement. This secretariat shall be managed by a representative of the Quebec Minister. A representative of the Implementing Federal Minister and a representative of the Implementing Quebec Minister shall participate in the preparation of the agenda and the minutes of each Management Committee meeting. The duties and functions of the secretariat shall be defined by the Management Committee.

7. Authorization of projects

7.1 Each project listed herein or each new project approved in accordance with Section 7.3 must be specified on an appropriate project authorization form, containing, among other things, the following information: the name and description of the project, the party or parties authorized to implement the project, the project objectives, a budget outlining eligible costs, the date on which work will begin, a general description of how the project will be carried out and how status reports will be prepared, the forecasted complemention date, the total required funding and how costs will be shared, the ownership of the project as well as the responsibility for operation and maintenance of the project after completion.

7.2 Before recommending the approval of any project arising from a program provided under this Agreement, the Management Committee shall examine each project to ensure that it is consistent with the

objectives of this Agreement and of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement.

7.3 The Management Committee shall recommend the approval or rejection of a project to the Implementing Ministers.

7.4 Any project listed herein requiring the participation of a recipient must be recommended by the Management Committee for approval by the Ministers responsible for the Agreement within eighteen months of the date on which the Agreement is signed.

8. **Contract management**

8.1 Each party may, with the approval of the Management Committee, enter into one or more contracts with third persons or may utilize its own resources to implement a project hereunder. Nothing herein prevents the contracting party for any project hereunder from arranging with the other party for the delivery of part of a project hereunder which it has the responsibility to implement.

8.2 Any contract entered into by either party with a third person for any project hereunder shall be awarded and administered in accordance with the administrative and management procedures of such contracting party.

8.3 Reports, documents, plans, quotations, maps and other materials prepared by a third person who has been awarded a contract by either party for any project hereunder shall become the property of the contracting party and that party shall provide to the other party hereto upon request, copies of the aforementioned reports, documents, plans, quotations, maps and other materials which it ac-

quires as a result of carrying out its responsibilities under this Agreement.

8.4 Both parties shall use Canadian goods and services at competitive prices in carrying out any project hereunder to the full extent to which they are procurable, consistent with proper economy and the expeditious carrying out of such project.

8.5 Any contract entered into by either party with a third person for any project hereunder shall provide:

a) that any of the members of the Management Committee or a duly authorized representative shall be permitted to inspect the progress of the work carried out under the aforementioned contract at all reasonable times;

b) that the third party shall respect all applicable labour laws and standards;

c) suitable audit clauses;

d) a clause that the other party to this agreement can not be held responsible of the enactment of the contract neither as a joint venture, nor as a Corporation as defined in the Civil Code, nor as an agent of the other party to this agreement.

8.6 Each party shall indemnify and save harmless the other party hereto, its officers, employees, servants and agents against all claims and demands of any third person arising out of the implementation of a project hereunder except to the extent that claims and demands relate to the act or negligence of any officer, employee, servant or agent of the other party hereto acting in the execution of their duties.

8.7 Upon the completion on any project hereunder, each party assigned the ongoing responsibility for such

project shall take over full responsibility for that project's operation, maintenance and repair, except in cases where other arrangements between parties hereto specifically apply. Where the ongoing responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third person, the contracts made between the contracting party and the said third person shall provide a section in order to save the Government of Canada and the Government of Quebec harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such project.

8.8 Each party shall ensure that any contract between a recipient and either or both of the Governments contains a provision stipulating that the recipient shall indemnify and save harmless the parties and their agents, employees and servants from any claims made by a third party following implementation of a project, except to the extent that the claims relate to the act or negligence of any agent, employee or servant of either party hereto.

9. **Payment procedures**

9.1 In the case of a jointly funded project hereunder implemented by the Government of Quebec, the Government of Canada, in a manner approved by the Management Committee, shall pay to the Government of Quebec its share of the contribution in respect of such project. For this purpose, the Government of Quebec shall submit promptly, as the work progresses, progress claims setting out the eligible costs which it has incurred and paid in connection with each such project and the share of the eligible costs which must be reimbursed by the Government of Canada. These progress claims shall be certified by an agent designated by the Government of Quebec and information copies submitted to the Management Committee.

No claim for any costs over the estimated eligible costs forecasted in the detailed estimate or for any eligible costs incurred and expended after the completion date of the project shall be made unless the Management Committee approves the reimbursement of such costs.

9.2 In the case of a jointly funded project managed by the Government of Quebec and in accordance with Sections 9.3 and 9.4, the Government of Canada may, at the request of the Government of Quebec and in a manner approved by the Management Committee, make progress payments as the work is being performed, corresponding to its share of the costs incurred in the said work. Such costs shall be assessed and certified by the Management Committee.

9.3 No progress payment shall be made unless those made during the preceding fiscal year for the same activity have been accounted for by means of a claim for expenses incurred and paid, and all outstanding amounts have been reimbursed or accounted for in a manner deemed satisfactory by the Implementing Minister for Canada.

9.4 The Government of Quebec shall maintain proper accounts of any interim payments and shall submit to the Government of Canada, within one hundred and twenty (120) days of the interim payment, a detailed statement of expenditures in the form and manner agreed to by the Management Committee. Any discrepancy between the amounts paid by the Government of Canada as interim payments and the amounts actually payable shall be corrected at the time of the next interim payment.

9.5 In the case of a joint or complementary activity, each party, in accordance with its own payment proce-

dures, will pay directly to the beneficiary its share of the contribution in respect of the project.

9.6 Projects may not be approved after the termination date of this Agreement. The parties shall not be responsible for paying any claim received after a period of twelve months following termination of this Agreement. In the case of a jointly funded project implemented by the Government of Quebec, the Government of Canada is not required to pay any claims received from Quebec more than twenty-four months after the termination of this Agreement.

10. **Audit procedures**

10.1 Each of the parties shall ensure that proper and accurate accounts and records are maintained with respect to each project hereunder which it is implementing. Each of the parties hereto may audit the amounts of all claims of the other in respect of any jointly funded project hereunder which the other has implemented and the acounts and records related thereto, and any discrepancy between the amounts paid by any of the parties hereto and the amount payable under this Agreement which would have been determined by an audit shall be promptly adjusted.

10.2 Each of the parties hereto will provide at the request of the other party hereto all information that would indicate that a project hereunder has been undertaken or completed and the eligible costs incurred or paid with respect thereto.

11. **Public information**

11.1 The Government of Canada and the Government of Quebec agree to prepare a press release jointly, and to prepare and participate jointly in communications programs related to this Agreement. To this end, the

Government of Canada and the Government of Quebec agree and accept:

a) to collaborate in the preparation and implementation of a public information program;

b) to announce jointly all projects authorized by the Management Committee;

c) that all calls for tender associated with projects hereunder must contain the following sentence: "This development project is financed by the Department of Fisheries and Oceans of Canada and the Department of Agriculture, Fisheries and Food of Quebec" or any other sentence approved by the Management Committee;

d) that all advertising billboards on work sites for any project hereunder must mention that the project is a joint realization of the Government of Canada and the Government of Quebec under this Agreement, and that these billboards bear inscriptions of equal dimensions;

e) that the Government of Canada and the Government of Quebec have the right to provide and install, upon completion of the project, where it is possible, a permanent plaque or board bearing an inscription respecting the intent of section d);

f) to organize jointly, and in concert with the recipients of a contribution where appropriate, the official ceremonies related to the projects hereunder.

12. **Evaluation**

12.1 The information judged necessary by either party to complete an evaluation of the socio-economic impact of this Agreement in terms of its stated objectives

shall be furnished on request by the other party pursuant to the evaluation framework specifying the evaluation criteria, which shall be developed by the Management Committee and appended to this Agreement within the year following the signing of this Agreement. To this end, the Government of Canada and the Government of Quebec agree and accept:

a) to exchange all relevant information and data as may be reasonably required for any evaluation that pertains to this Agreement;

b) to consider, within twelve months prior to the termination date of this Agreement, the evaluation framework and the data and information generated, in order to undertake a comprehensive evaluation of this Agreement.

13. **General**

13.1 This Agreement may be terminated by either party at the end of any fiscal year and at least three years from the date of signing of the Agreement, but the party in question must provide the other with at least two clear fiscal years' notice in writing. In such a case any overpayment made by one of the parties will be reimbursed by the other party.

13.2 No member of the House of Commons of Canada or the Legislative Assembly of Quebec shall be admitted to any share or part of any contract, agreement, or commission made pursuant to this Agreement or to any benefit arising therefrom.

13.3 Nothing in this Agreement is to be construed as authorizing any one of the parties hereto to contract for or to incur any obligation on behalf of the other or to act as an agent for the other.

13.4 This Agreement is subject to the terms and conditions contained in the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement.

13.5 This document and Schedules "A", "B" and "C" form the entire Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of the Government of Canada by the Minister of Fisheries and Oceans and on behalf of the Government of Quebec by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister responsible for Fisheries.

in the presence of

GOVERNMENT
OF CANADA

_____

Witness: Monique Vézina
Minister of Supply and
Services

_____

Minister of Fisheries
and Oceans

GOVERNMENT
OF QUEBEC

_____

Minister responsible
for Canadian
Intergovernmental
Affairs

_____

Minister responsible for
Fisheries

SCHEDULE "A"

REVIEW OF FISHERIES DEVELOPMENT PROBLEMS IN QUEBEC

BACKGROUND

Although its place in the overall economy of Quebec is a fairly modest one, the fact that the fishing industry is concentrated in the more disadvantaged areas, particularly Gaspé, the Magdalen Islands, the North Shore and Northern Quebec, gives it a strategic role in those areas which cover a large part of Quebec. In the Magdalen Islands and on the North Shore, it is not an exaggeration to say that it is the essential economic activity.

Until very recently the Quebec fishing industry was faced with an extremely difficult situation characterized by processing plants which were out-of-date, an aging and relatively unproductive fleet, and an infrastructure of services which were, in the main, inappropriate to the needs of the industry to improve the profitability of its operations. Even though more time and more funding will be required to make up for the deficiencies and allow the region to catch up with other areas of the country, the general infrastructure situation has been improving appreciably lately as a result of more tangible government involvement.

It should be pointed out that up until now both governments have concentrated their efforts to a large extent in the Lower St. Lawrence/Gaspé and Magdalen Islands areas. From 1983 to 1986, they have each devoted some $135 million to fisheries development.

However, in various fisheries development and revitalization programs, the North Shore has to a great extent been neglected. For the period 1983/84 to 1985/86, for example, only two North Shore fishing harbours, Bradore Bay and

Old Fort, were upgraded, at a cost of about $1 million, as part of a harbour infrastructure development program. During the same period, however, some $32.5 million was dedicated for harbour infrastructure in the other maritime areas of Quebec.

The North Shore fisheries have however experienced a remarkable growth since 1979, as catch value has almost quadrupled in seven years, going from $4.7 million in 1979 to almost $17 million in 1986. About one-third of all the commercial fishermen in the province are to be found in this area.

Fisheries development on the North Shore will lead to a reduction of the current dependence on the part of local fishermen on over-the-side sales to foreign interests. Furthermore, since there are no roads between coastal communities on the Lower North Shore, these communities will be depending even more on improved harbour infrastructure as their main communications link.

After increasing the number of consultations with those concerned on the North Shore and taking into consideration the results of various studies, the governments came to the conclusion that they must take action to ensure a better balance among Quebec's maritime areas. This subsidiary agreement represents the most effective means to restoring that balance.

Objectives

To achieve this, the federal and Quebec governments set themselves the objective of modernizing or constructing harbour infrastructure, processing plants and related harbour facilities (such as dockside equipment, ice facilities, and water and sewerage services) in various maritime areas of the province. This objective does not run counter to the Government of Canada's policy that financial assistance to processing plants in the Atlantic region and Quebec must not be used to increase processing capacity.

There are some geographic areas which are exempt from this policy, particularly the Lower North Shore, where the volume of landings of certain species clearly exceeds processing capacity. To be eligible for a contribution under the Industrial and Regional Development Program (IRDP) of the Department of Regional Industrial Expansion, any plan for a new processing plant on the Lower North Shore must receive the sectoral approval of the Department of Fisheries and Oceans.

The governments realize that the Quebec fishing industry shows an inability to derive the maximum possible benefits from marketing its marine products, and they agree that this problem, which results from organizational and economic factors, has to be corrected. One example of the industry's organizational difficulties is the fragmentation of supply, since the marketing of fish is left up to several small, independent companies with limited financial resources. The current processing structure creates heavy marketing competition. From this point of view, marketing organizations and a distribution centre for marine products could be created in Quebec, to promote the development of the Quebec and Canadian domestic markets.

Both levels of government feel there are major advantages to be gained from the recent creation of the Quebec Commercial Fishermen's Alliance. This organization of Quebec fishermen will serve as an ideal spokesman and will greatly facilitate communication among the various participants in the Quebec fishing industry.

The governments agree that it is necessary that their activities in Northern Quebec be coordinated in order to maximize benefits, avoid certain overlapping and ensure the cohesive development of the commercial fishing activities in the area. Coordination of the activities of the two levels of government in Northern Quebec will be brought about by establishing a process for the exchange of biological information, which will bring about a better understanding of the potential of fisheries resources. Basic knowledge relating to

the management of fisheries resources will be shared with the native people of Northern Quebec.

The governments agree that priority should be given to aquaculture, particularly in the areas of research, technological transfer and commercial development. Since the main commercial species in the Gulf of St. Lawrence are being harvested to full capacity and no significant increase is expected over the next few years, aquaculture development becomes an essential factor in rationalizing supply and making the industry profitable.

Both governments recognize that it is essential that there be an improvement in the methods of handling fish on board, at the dockside and in the processing plant if we are to market a product of the highest possible quality.

Lastly, in the interests of all those involved in the Quebec fishing industry, the governments agree on the need to harmonize the regular programs and activities for which each has responsibility. They therefore authorize the Management Committee to try to reach a memorandum of understanding, in the year following the signing of the agreement, on regular programs such as those on technological development, research, quality improvement, inspection and statistics. This firm resolve on the part of both governments to combine their efforts is aimed especially at those programs which are most likely to help fishermen and processors exploit marine products in a more profitable and rational fashion. Increased coordination in the area of statistics should help reduce the amount of paperwork currently faced by fishermen and processors. Overall, this harmonization process will encourage sound management of Quebec's marine fishing industry by both levels of government, to the benefit of those most affected, the fishermen and the processors.

SCHEDULE "B"
CANADA-QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON FISHERIES DEVELOPMENT

A—Programming

In order to satisfy the objectives outlined in Shedule "A" of this document, the Government of Canada and the Government of Quebec have agreed to work together to implement projects which involve joint financing and joint or complementary activities.

To this end, the governments will undertake initiatives, to be described hereafter, in the areas of:

a) the modernization or construction of harbour infrastructure, salting facilities/processing plants, services centres and related harbour services;

b) the marketing of marine products;

c) research and development of the commercial fishery in Northern Quebec;

d) aquaculture;

e) the skills required in harvesting and processing operations.

Moreover, the two governments have agreed to develop further harmonization of their regular programs in order to increase the efficiency of their involvement. Discussions will focus particularly on technological development, research quality and inspection improvement and statistics. In the year following the signing of the agreement, this harmonization effort should lead to the conclusion of a memorandum of understanding on each one of these programs and on any additional programs which the Management Committee may consider it appropriate to add.

B—**Financial contribution of the governments of Canada and Quebec**

The Canada-Quebec subsidiary agreement on fisheries development represents total costs of $35 M to be shared equally by the two governments.

C—**Components of the subsidiary agreement**

Section I: Infrastructure development

Objective:

The aim of this section is the modernization or construction of harbour infrastructure, salting facilities/processing plants, service centres and related harbour services such as dockside equipment, ice facilities, and water and sewerage services.

Financial implications:

The Government of Canada undertakes to carry out complementary activities with respect to harbour infrastructure. The Government of Canada and the Government of Quebec undertake to carry out jointly-financed projects and joint activities with respect to salting facilities/processing plants, related services and service centres.

Responsibility will be assumed for the financing of approximately fifty per cent of the total cost of capital assets in the construction of new fish processing plants, regardless of any other sources of financing. Each plant construction project will be conditional on the participation of a private investor. Moreover, it must be clearly established beforehand that the plant will be profitable. In the case of salting facilities, responsibility will be assumed for one hundred per cent of the cost of their construction or renovation.

Implementation:

If it should happen that it is impossible for an infrastructure project to be approved during the two years preceding the expiry date of the agreement, the Management Committee will suggest and alternative to the federal minister and Quebec minister responsible for the agreement.

Projects	Costs ($000)		Type of financing
	Canada	Quebec	
Blanc-Sablon			
Related services and	300	300	Joint financing
salting facility	350	350	Joint activity
Riv.-St-Paul/Middle Bay			
Related services and	1,000	1,000	Joint financing
salting facility/processing	2,187	2,187	Joint activity
plant and harbour	2,400	—	Compl. activity
La Tabatière			
Related services,			
service centre and	1,225	1,225	Joint financing
processing plant	1,807	1,807	Joint activity
Harrington Harbour			
Related services and			
salting facility	555	555	Joint activity
Rivière-au-Tonnerre			
Related services,	309	309	Joint activity
service centre and harbour	725	—	Compl. activity
Rivière-au-Renard			
Ice	400	400	Joint activity
Newport			
Service centre	550	550	Joint financing
Cap-aux-Meules			
Saltwater supply	625	625	Joint financing
Grande-Rivière			
Water	1,000	1,000	Joint financing
Total	**13,433**	**10,308**	

Section II: Marketing development

Objective:

The purpose of this section is to improve the situation of the processors and the fishermen, the two main participants in the fishing sector. The governments agree that it would be opportune to assist with the grouping of Quebec processors' marketing activities under marine products marketing organizations. They also recognize the need to work toward creating a Quebec marine products distribution centre in order to improve the supply of quality fish while at the same time developing the Canadian and Quebec domestic markets. It is understood that these two endeavours are closely linked and might at some time in the future be associated with the combining of the marketing efforts in eastern Canada. As for the fishermen, both governments believe that there are major benefits to be gained from the recent creation of the Quebec Commercial Fishermen's Alliance.

Financial implications:

The Government of Quebec will create marketing organizations and will help promote the establishment of a marine products distribution centre by allocating $1,000,000 towards the realization of these plans. The Government of Canada will allocate $100,000 to another project, the consolidation of the Quebec Commercial Fishermen's Alliance.

Section III: Harvesting and processing development

Objective:

The purpose of this section is to promote various aspects of Quebec fisheries development.

1) *Northern Quebec:* the agreement will provide for research and development of the resource in this area. It will also cover the development of freshwater

fisheries north of the forty-ninth parallel, which could benefit native people. It is also understood that, through a sub-committee, priorities will be established in collaboration with the native peoples. Efforts could, for example, centre on:

- commercial exploitation of anadromous fish stocks in Northern Quebec;
- tapping the potential of marine resources of James Bay;
- research on marine mammals in order to sustain the hunting activities for local people;
- providing natives with basic knowledge on fisheries resources and commercial management strategy, in particular with respect to artic char and salmon fisheries.

2) *Aquaculture:* priority will be given to research, technological transfer and development.

3) *Operational expertise:* government assistance will help improve fish handling methods, harvesting, fishing equipment and the profitability of processing.

Financial implications:

The two governments will undertake activities in Northern Quebec representing total costs of $2,000,000 divided equally. Furthermore, they will be responsible for activities related to research and technological transfer in accordance with the parameters defined by the federal-provincial agreement on aquaculture or by the Management Committee for this agreement. The Government of Canada will assume responsibility for projects relating to research and technological transfer in aquaculture. The Government of Quebec will be fully responsible for activities in aquaculture development; this activity will involve costs of $3,225,000. Finally, Quebec will invest $1,000,000 towards the improvement of operational expertise.

Section IV: Program coordination

Objective:

This section shows the intention of both governments to co-ordinate certain programs for which they are individually responsible. To this end, the Management Committee will hold working sessions for federal and provincial program managers to attempt to arrive, in the year following the signing of the agreement, at a memorandum of understanding on each of the programs mentioned below or on other programs that the Management Committee may identify for inclusion in the harmonization process. It is understood that this process will in no way alter the decision-making authority exercised by each government over its own programs.

1) *Technological development program:* Each year, both parties would be called upon to discuss the amounts allocated in their budgets as well as their respective priorities for technological development in order to ensure that the projects selected are co-ordinated and complementary.

2) *Research program:* Coordination of research would make it possible for complementary projects in resource research to be carried out and any pertinent information to be exchanged.

3) *Quality and inspection improvement program:* The up-coming discussions will focus on the coordination of activities related to quality and inspection improvement.

4) *Statistical program:* Efforts could lead to the creation of an exchange system for marine fishing statistics involving MAPAQ, Fisheries and Oceans Canada and the Quebec Statistical Bureau, in order to reduce

the burden of paperwork for fishermen and processors.

Financial implications:

This section will not involve any outlay on the part of either government.

Section V: Administration and reserve

Objective:

This section addresses the costs of feasibility studies, calls for tender, the awarding of contracts and project supervision. This amount includes a reserve to defray the cost of projects still to be defined by the ministers responsible as well as for other projects deemed necessary by the ministers responsible for fisheries. From this reserve, the Government of Canada will use the necessary funding for harbour development at Mingan, Kégaska and Baie des Moutons. In addition, the Government of Canada will be able to use up to $50,000 for a feasibility study on the reconstruction of harbour infrastructure in Paspébiac.

Financial implications:

Expenditures are forecast at $1,967,000 for the Government of Canada and $1,967,000 for the Government of Quebec.

SCHEDULE "C"

Canada-Quebec subsidiary agreement on fisheries development

	Description of programs and projects	Breakdown of costs ($000) Estimated total cost	Canada	Quebec
Section I	Infrastructure development	23,741	13,433	10,308
Section II	Marketing development			
	— marketing			1,000
	— fishermen's alliance		100	
	Total	1,100	100	1,000
Section III	Harvesting and processing development			
	— Northern Quebec		1,000	1,000
	— Aquaculture			
	Research and technological transfer		1,000	
	Development			2,225
	— Improvement of skills required in harvesting and processing			1,000
	Total	6,225	2,000	4,225
Section IV	Program coordination	N/A	N/A	N/A
Section V	Administration and reserve	3,934	1,967	1,967
Grand total		**35,000**	**17,500**	**17,500**

APPROVED BY THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR THE AGREEMENT AND THE QUEBEC MINISTER

FOR CANADA:

_____ Date: _____
Tom Siddon
Minister of Fisheries
and Oceans

WITNESS:

_____ Date: _____
Monique Vézina
Minister of Supply
and Services

FOR QUEBEC:

_____ Date: _____
Gil Rémillard
Minister responsible for Canadian
intergovernemental affairs

_____ Date: _____
Robert Dutil
Minister responsible for
fisheries

ENTENTE

CANADA
QUÉBEC

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des pêches
1987-1990

Canada Québec

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des pêches
1987-1990

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des pêches
1987-1990

Canada Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec.

1279, boulevard Charest Ouest
Québec, Québec
G1N 4K7

Dépôt légal—4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-18181-6
© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur
le développement des pêches 7

Annexe A
Problématique du développement
des pêches au Québec 28

Annexe B
A— Programmation 33
B— Participation financière des gouvernements
du Canada et du Québec 34
C— Volets de l'entente
I Développement des infrastructures 34
II Développement commercial 37
III Développement de l'exploitation et
de la production 37
IV Harmonisation des programmes 39
V Administration et réserve 40

Annexe C
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le
développement des pêches 41

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES

ENTENTE conclue le 11 juin 1987.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Pêches et des Océans

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre délégué aux Pêcheries

D'AUTRE PART.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT:

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique et régional Canada-Québec le 14 décembre 1984, dans le but de réaliser les objectifs suivants:

a) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

b) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de

revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional; et

c) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci.

L'Entente de développement économique et régional Canada-Québec prévoit que lorsque les ministres signataires de ladite entente ont déterminé les mesures à mettre en oeuvre nécessitant des engagements financiers de la part du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, les ministres chargés des ententes peuvent conjointement élaborer, négocier et signer une entente auxiliaire décrivant les responsabilités du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, précisant les mesures que l'un ou l'autre, ou les deux gouvernements, voudront utiliser pour la mettre en oeuvre, prévoyant la création d'un Comité de gestion pour administrer et gérer l'entente auxiliaire et comportant, le cas échéant, les dispositions suivantes:

a) la coordination des politiques, des programmes ou des activités fédérales et québécoises existantes à l'appui des mesures à mettre en application;

b) l'appui, y compris une aide financière non disponible en vertu d'autres programmes gouvernementaux existants; et

c) lorsqu'il est convenu de financement conjoint de projets pris en charge par le gouvernement du Québec ou d'activités conjointes ou complémentaires, l'entente auxiliaire stipulera la proportion des coûts devant être as-

sumée par chacun des gouvernements et le maximum des engagements.

L'annexe «A» de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec identifie les pêches comme une des priorités stratégiques et souligne, entre autres, que ce secteur est essentiel au développement de plusieurs régions québécoises comme la Gaspésie, la Côte-Nord et les Îles-de-la-Madeleine.

Les ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec ont déterminé que les mesures à mettre en oeuvre comprenaient une entente auxiliaire portant sur le développement des pêches qui prévoirait des mesures comme la mise en place d'infrastructures adéquates et l'amélioration de la commercialisation des produits.

Le gouverneur en conseil, par le décret n° 1987-6/955 C.P. le 7 mai 1987, a autorisé le ministre des Pêches et des Océans du gouvernement du Canada à signer la présente entente au nom du gouvernement du Canada; et

Le gouvernement du Québec, par le décret n° 292-87 pris le 4 mars 1987, a autorisé le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, et en contrepartie des dispositions de la présente entente, les parties à la présente entente ont convenu de ce qui suit:

1. **Définitions**

1.1 Dans la présente entente, on entend par:

a) «Comité de gestion», le comité qui sera établi conformément à l'article 6.1 de la présente entente;

b) «coûts admissibles», les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, qui sont:

i) facturés par une tierce partie dans le cadre d'un contrat conclu dans des conditions de concurrence ou de négociation directe en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services; ou

ii) tout autre coût défini expressément comme un coût admissible dans le formulaire d'autorisation de projet mentionné à l'acticle 7.1;

mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

iii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à l'un de ses employés permanents ou à l'un de ceux de ses organismes;

iv) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;

v) les coûts d'acquisition de terrain.

c) «date d'expiration de l'entente», la date ultime pour approuver un projet dans le cadre de l'entente, soit le 31 mars 1990;

d) «durée de l'entente», la période commençant à la date de la signature de l'entente et se terminant le 31 mars 1990;

e) «entente», la présente entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des pêches et les annexes «A», «B» et «C»;

f) «exercice financier», la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

g) «ministre fédéral», le ministre de l'Expansion industrielle régionale du gouvernement du Canada et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;

h) «ministre fédéral responsable de l'entente», le ministre des Pêches et des Océans du gouvernement du Canada et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;

i) «ministre québécois», le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et, en outre, tout autre ministre autorisé par lui à agir en son nom;

j) «ministre responsable de l'entente pour le Québec», le ministre délégué aux Pêcheries et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;

k) «les gouvernements», le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

l) «volet», un ensemble de programmes exposés à l'annexe «B» de la présente entente;

m) «programme», un ensemble d'activités réalisées en vue d'atteindre un ou des objectifs spécifiques;

n) «projet», activité qui découle d'un programme;

o) «requérant», personne qui présente une demande d'aide financière en vertu de la présente entente;

p) «bénéficiaire», personne qui reçoit une aide financière en vertu de la présente entente;

q) «projet faisant l'objet de financement conjoint et pris en charge par le gouvernement du Québec», projet dont la mise en oeuvre relève entièrement du gouvernement du Québec et dont les coûts sont partagés par les deux gouvernements;

r) «activité conjointe», activité qui est réalisée par une tierce partie mais qui est régie et financée conjointement par les deux gouvernements, chaque gouvernement effectuant des versements à la tierce partie;

s) «activité complémentaire», activité dont le financement et la réalisation sont pris en charge par l'un des deux gouvernements.

2. **But et objectifs**

2.1 Le but de l'entente est de définir un cadre qui facilitera la mise en oeuvre des initiatives que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prendront pour stimuler le développement des pêches du Québec, dans le sens de l'approche décrite à l'annexe «A» de la présente entente.

2.2 Les objectifs de la présente entente sont de:

a) moderniser ou construire des infrastructures portuaires, des usines de transformation et des infrastructures portuaires connexes (telles que des centres de service, des équipements à quai, des services de glace et des services d'eau et d'égoût) dans des endroits désignés à l'annexe «B»;

b) favoriser le regroupement des activités de commercialisation des producteurs québécois au sein de sociétés de commercialisation des produits marins, et travailler à la mise en place d'un centre de distribution des produits marins au Québec;

c) contribuer à l'établissement de l'Alliance des pêcheurs commerciaux du Québec;

d) acquérir une meilleure connaissance du potentiel halieutique du Québec nordique et favoriser un développement conforme aux aspirations des intervenants locaux;

e) mettre en valeur l'aquiculture au Québec, en particulier les aspects de la recherche et du transfert technologique;

f) améliorer la maîtrise des opérations de capture et de transformation;

g) harmoniser des programmes réguliers dont les gouvernements ont chacun la responsabilité, notamment les programmes de développement technologique, de recherche, d'amélioration de la qualité et de statistiques; tenter d'en arriver, dans l'année suivant la signature de l'entente, à un protocole d'entente sur chacun de ces programmes ou d'autres programmes identifiés par le Comité de gestion.

3. Mise en application des mesures

3.1 Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.2, le gouvernement du Canada s'engage à réaliser, en conformité avec ses lois et ses politiques, les activités conjointes ou complémentaires découlant des programmes exposés à l'annexe «B» dont la respon-

sabilité lui incombe en vertu des conditions et modalités de la présente entente.

3.2 Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.2, le gouvernement du Québec s'engage à réaliser, en conformité avec ses lois et ses politiques, les projets faisant l'objet de financement conjoint et les activités conjointes ou complémentaires découlant des programmes exposés à l'annexe «B» dont la responsabilité lui incombe en vertu des conditions et modalités de la présente entente.

4. Dispositions financières

4.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le gouvernement du Canada paiera 50 p. 100 du coût que comporte la présente entente jusqu'à concurrence de DIX-SEPT millions CINQ CENT mille dollars.

4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le gouvernement du Québec paiera 50 p. 100 du coût que comporte la présente entente jusqu'à concurrence de DIX SEPT millions CINQ CENT mille dollars.

4.3 Les engagements financiers du gouvernement du Canada en vertu de la présente entente sont assujettis à l'affectation par le Parlement du Canada des crédits nécessaires y afférant pour l'année financière au cours de laquelle l'un de ces engagements vient à échéance.

4.4 Les engagements financiers du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente sont assujettis à l'affectation par l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires y afférant pour l'année financière au cours de laquelle l'un de ces engagements vient à échéance.

5. **Modification**

5.1 Sous réserve de l'article 5.2, les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées au moyen d'un accord écrit signé par le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre québécois.

5.2 Aucune modification aux but et objectifs décrits aux articles 2.1 et 2.2 ou aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 de la présente entente ne sera faite sans l'approbation au préalable du gouverneur en conseil et du gouvernement du Québec.

6. **Gestion et coordination**

6.1 Un Comité de gestion sera établi afin d'administrer et de gérer la présente entente. Il sera constitué d'un nombre égal de représentants des deux gouvernements. Il sera coprésidé par deux hauts fonctionnaires désignés, d'une part, par le ministre fédéral responsable de l'entente et, d'autre part, par le ministre québécois; il comprendra également un représentant ex-officio de chacun des ministres responsables de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec.

6.2 Le comité de gestion devra se réunir au moins une fois l'an.

6.3 Chacun des membres du Comité de gestion peut, par écrit, autoriser une personne à participer et à voter en son nom aux réunions de ce comité.

6.4 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque les deux membres qui sont coprésidents de ce comité, ou leurs représentants dûment autorisés en vertu de l'article 6.2, sont présents.

6.5 Pour être valides, les décisions du Comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.

6.6 Toute question ne faisant pas l'unanimité des membres du Comité de gestion doit être référée pour fin de résolution au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.

6.7 Le Comité de gestion poursuivra ses activités jusqu'au règlement final de tous les projets réalisés en vertu de la présente entente et jusqu'à la fin de la période d'évaluation.

6.8 Le Comité de gestion est chargé:

a) d'approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions et de prise de décisions lorsque les membres ne sont pas présents dans un lieu donné;

b) de l'application générale des programmes y compris la conception et la mise en oeuvre des modalités nécessaires; de la préparation des documents pertinents en fonction du cycle budgétaire de chacune des parties à la présente entente; de l'établissement d'un calendrier annuel des travaux ainsi que des demandes de crédits annuelles;

c) de recommander, sous réserve de l'article 5.1, au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec d'annuler, de modifier ou d'ajouter tout projet aux programmes prévus dans la présente entente lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente;

d) d'approuver les modalités de réalisation de tout projet visé par les présentes, de même que la prévision détaillée des coûts admissibles de chacun des projets. Le Comité de gestion déterminera la documentation qui doit lui être soumise aux fins d'autorisation de tout projet et élaborera un formulaire d'autorisation de projet;

e) de rédiger chaque année, pendant la durée de la présente entente, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus à ladite entente et de le présenter avant la réunion annuelle des ministres mentionnée à l'article 5.1 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

f) d'approuver l'établissement de comités consultatifs appropriés pour les projets visés par les présentes, y compris des comités chargés de questions techniques et de l'information au public, au besoin, et de faire les arrangements nécessaires en vue de la participation de représentants d'autres ministères et organismes du secteur public et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion dans les cas où leur présence peut rehausser l'efficacité de ce comité;

g) de convoquer des séances de travail réunissant des gestionnaires de programmes fédéraux et québécois afin de tenter d'en arriver, dans l'année suivant la signature de l'entente, à un protocole d'entente sur chacun des programmes mentionnés au volet IV de l'annexe «B» ou d'autres programmes identifiés par le Comité;

h) de s'assurer que tous les contrats avec un tiers contiennent les dispositions pertinentes de la présente entente;

i) de maintenir des registres et de préparer les rapports financiers requis pour satisfaire aux exigences de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

j) de déterminer la date d'achèvement des projets inscrits à l'entente;

k) d'assurer la libre et entière circulation de l'information pertinente à l'entente entre les parties;

l) d'exercer tous les autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente, ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois, ou que le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre responsable de l'entente pour le Québec, pourraient lui attribuer.

6.9 Le Comité de gestion établira et pourra réviser de temps à autre les règles et procédures nécessaires à la conduite de ses affaires.

6.10 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'Entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois. Un représentant du ministre fédéral responsable de l'entente et un représentant du ministre responsable de l'entente pour le Québec participeront à la préparation des ordres du jour ainsi qu'à la rédaction des comptes-rendus des réunions du Comité de gestion. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

7. Autorisation des projets

7.1 Chaque projet visé par les présentes ou chaque nouveau projet approuvé en vertu de l'article 7.3 doit être décrit dans un formulaire d'autorisation de projet approprié dans lequel les renseignements suivants seront indiqués, entre autres: le nom et la description

du projet, la partie ou les parties chargées de la mise en oeuvre du projet, son but et ses objectifs, un budget des coûts admissibles, la date de commencement des travaux, une description générale de la façon dont le projet sera exécuté et dont les rapports d'avancement des travaux seront préparés, la date prévue pour l'achèvement du projet, le montant total des fonds requis et la part des coûts que chacun assumera, la propriété ainsi que la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après son achèvement.

7.2 Avant de recommander l'approbation de tout projet en vertu d'un programme prévu dans le cadre de la présente entente, le Comité de gestion s'assurera qu'il est conforme aux objectifs de la présente entente et de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec.

7.3 Le Comité de gestion recommandera l'approbation d'un projet ou le rejet d'un projet aux ministres responsables de l'entente.

7.4 Tout projet visé par les présentes qui nécessite la participation d'un bénéficiaire doit être recommandé par le Comité de gestion pour approbation par les ministres responsables de l'entente dans les dix-huit mois suivant la date de signature de l'entente.

8. Gestion de contrats

8.1 Chaque partie peut, après avoir reçu l'approbation du Comité de gestion, conclure un ou plusieurs contrats avec des tiers ou faire appel à ses propres ressources pour la réalisation d'un projet visé par les présentes. Elle peut également s'entendre avec l'autre partie afin que celle-ci soit chargée de la réalisation d'une partie du projet.

8.2 Tout contrat conclu entre une partie et un tiers sera adjugé et administré en conformité avec les pratiques de gestion de ladite partie.

8.3 Les rapports, documents, plans, devis, cartes et autre matériel préparés par un tiers qui s'est vu attribuer un contrat par une partie pour la réalisation d'un projet visé par les présentes deviennent la propriété de ladite partie qui remet à l'autre partie, à sa demande, copie desdits rapports, documents, plans, devis, cartes et autre matériel dont elle fait l'acquisition par suite de l'exercice de ses attributions en vertu de la présente entente.

8.4 Chaque partie doit, à prix concurrentiel, avoir recours à des biens et services canadiens pour réaliser tout projet visé par les présentes, dans la mesure où ils sont disponibles et où cela est compatible avec l'exécution diligente et économique du projet.

8.5 Tout contrat conclu avec un tiers par une des parties doit prévoir:

a) qu'il est loisible aux membres du Comité de gestion ou à leurs représentants dûment autorisés de vérifier en tout temps l'état d'avancement des travaux prévus audit contrat;

b) que le tiers respecte toutes les lois et normes ouvrières applicables;

c) les clauses de vérification appropriées; et

d) une clause précisant que l'autre partie à l'entente ne peut être tenue responsable de l'exécution du contrat, ni en tant que co-entreprise, ni en tant que société au sens du Code civil, ni en tant que mandataire de l'autre partie à cette entente.

8.6 Chaque partie s'engage à indemniser et à mettre à couvert l'autre partie à la présente entente, ainsi que ses fonctionnaires, employés, préposés et mandataires, de toutes réclamations et actions des tiers qui pourraient découler de la réalisation du projet, sauf dans la mesure où les réclamations et actions sont liées au fait ou à la négligence d'un fonctionnaire, d'un employé, d'un préposé ou d'un mandataire de l'autre partie à la présente entente agissant dans l'exécution de ses fonctions ou de son mandat.

8.7 Dès l'achèvement de tout projet visé par les présentes, chaque partie à qui incombe la responsabilité continue du projet est entièrement chargée de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de ce qui a été réalisé, sauf dans les cas expressément régis par d'autres arrangements conclus entre les parties à la présente entente. Lorsque la responsabilité continue de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de toute réalisation visée par les présentes doit être dévolue à un tiers, les contrats conclus entre une partie et ce tiers doivent contenir une clause mettant le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec à couvert de toutes réclamations, prétentions et actions, et de tous droits d'action dont ils pourraient être l'objet par suite de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de ladite réalisation.

8.8 Chaque partie devra s'assurer que, dans tout contrat entre un bénéficiaire et l'un ou l'autre des gouvernements ou les deux, il y soit prévu une clause stipulant que le bénéficiaire devra tenir les parties, leurs agents, leurs employés et leurs préposés, indemnes et à couvert de toutes réclamations d'un tiers à la suite de la mise en oeuvre d'un projet, sauf dans le mesure où les réclamations sont liées à un acte ou à une négligence de tout agent, employé ou préposé de l'une ou l'autre des parties.

9. **Modalités de paiement**

9.1 Dans le cas d'un projet faisant l'objet de financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, selon une procédure approuvée par le Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet. À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande de remboursement établissant les coûts admissibles du projet qui ont été engagés et payés, et la part qui doit en être remboursée par le gouvernement du Canada. Ces demandes seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec et soumises au Comité de gestion à titre d'information.

Le remboursement de tout dépassement des coûts admissibles estimés et prévus ou des coûts admissibles engagés après l'achèvement d'un projet ne pourra être réclamé à moins que le Comité de gestion n'approuve le remboursement de ces coûts.

9.2 Dans le cas d'un projet faisant l'objet de financement conjoint et pris en charge par le gouvernement du Québec et sous réserve des articles 9.3 et 9.4, le gouvernement du Canada peut toutefois faire, à la demande du gouvernement du Québec, et selon une procédure approuvée par le Comité de gestion, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des versements provisoires correspondant à sa quote-part des coûts admissibles entraînés par lesdits travaux. Ces coûts sont évalués et certifiés par le Comité de gestion.

9.3 Aucun paiement provisoire ne sera versé si ceux effectués lors de l'exercice financier précédent pour la même activité n'ont pas été établis et réglés par une réclamation des coûts admissibles engagés et payés

et si tout solde en souffrance n'a pas été remboursé ou comptabilisé d'une façon jugée satisfaisante par le ministre responsable de l'entente pour le Canada.

9.4 Le gouvernement du Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au gouvernement du Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des coûts admissibles dans la forme et de la manière convenues par le Comité de gestion. Tout écart entre les montants versés par le gouvernement du Canada à titre de versement provisoire, et les sommes effectivement payables, doit être corrigé à l'occasion du prochain versement provisoire.

9.5 Dans le cas des activités conjointes ou complémentaires, chacune des parties, selon ses propres modalités de paiement, versera directement au bénéficiaire sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet.

9.6 Aucun projet ne peut être approuvé après la date d'expiration de la présente entente. Aucune demande de remboursement ne sera payée par les parties à moins qu'elle ne soit reçue dans les douze mois suivant la date d'expiration de l'entente. Pour les projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada n'est pas tenu de donner suite aux demandes de remboursement présentées par le Québec plus de vingt-quatre mois après la date d'expiration de la présente entente.

10. Méthodes de vérification

10.1 Chacune des parties à la présente entente s'engage à tenir des comptes et des registres appropriés et exacts relativement à chacun des projets visés par les présentes dont elle sera responsable. Chacune des parties pourra vérifier les montants de toutes les

demandes de paiement présentées par l'autre partie à l'égard de tout projet faisant l'objet de financement conjoint et que cette dernière a exécuté, ainsi que les comptes et registres y afférant; tout écart entre les montants payés par l'une des parties à la présente entente et le montant payable en vertu de la présente entente, qui aura été relevé dans une vérification, fera sans délai l'objet d'une rectification.

10.2 Chacune des parties à la présente entente fournira, à la demande de l'autre partie, tous les renseignements permettant d'établir que la réalisation d'un projet visé par les présentes a été entreprise ou achevée, ainsi que les coûts admissibles engagés ou payés à son égard.

11. **Information publique**

11.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, et d'élaborer et de participer conjointement aux programmes de communication relatifs à la présente entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) de collaborer à l'élaboration et à la réalisation d'un programme d'information à l'intention du public;

b) d'annoncer conjointement tous les projets visés par les présentes;

c) que tous les documents d'appels d'offres relatifs aux projets visés par les présentes doivent contenir la formule suivante: «Le présent projet de développement est financé par le ministère des Pêches et des Océans du Canada et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec» ou toute autre formule approuvée par le Comité de gestion;

d) que les panneaux de chantier de tout projet visé par les présentes mentionnent qu'il s'agit d'un projet réalisé par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en vertu de la présente entente, et que ces panneaux portent des inscriptions d'égales dimensions;

e) que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux de tout projet visé par les présentes, là où c'est posible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe d); et

f) d'organiser conjointement et de concert, s'il y a lieu, avec les bénéficiaires d'une contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets visés par les présentes.

12. **Évaluation**

12.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de la présente entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à la présente entente dans l'année qui suit la signature de la présente entente. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente; et

b) de réviser, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la présente entente, le cadre

d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de la présente entente.

13. **Dispositions générales**

13.1 La présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la fin d'un exercice financier et à compter de l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à partir de la date de signature des présentes, mais cette partie doit donner à l'autre un préavis écrit d'au moins deux exercices financiers francs. Dans un tel cas, tout paiement en trop versé par l'une des parties sera remboursé par l'autre partie.

13.2 Aucun membre de la Chambre des Communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.

13.3 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme autorisant l'une des parties à contracter des obligations aux nom de l'autre partie ou à agir comme son mandataire.

13.4 La présente entente est assujettie aux modalités et conditions contenues dans l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec auxquelles les parties réfèrent pour valoir comme si citées au long.

13.5 Le présent document ainsi que les annexes «A», «B» et «C» forment la totalité de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre des Pêches et des Océans et au nom du gouvernement du Québec par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre délégué aux Pêcheries.

en présence de

GOUVERNEMENT
DU CANADA

Témoin: Monique Vézina
ministre des
Approvisionnements
et Services

Ministre des Pêches
et des Océans

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

ministre délégué aux
Affaires intergouverne-
mentales canadiennes

ministre délégué aux
Pêcheries

ANNEXE «A»
PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES AU QUÉBEC

Situation générale

Bien que l'industrie des pêches occupe une place plutôt modeste dans l'ensemble de l'économie québécoise, sa concentration dans les régions moins favorisées, en particulier la Gaspésie, les Îles-de-la-Madeleine, la Côte-Nord et le Québec nordique, lui confère un rôle stratégique dans ces régions qui couvrent une grande partie du territoire québécois. Aux Îles-de-la-Madeleine et sur la Côte-Nord, il n'est pas exagéré de dire qu'il s'agit d'une activité primordiale.

Jusqu'à tout récemment, l'industrie des pêches du Québec était confrontée à une situation extrêmement difficile, caractérisée par la vétusté des usines de transformation, une flotte vieillissante et peu productive, et des infrastructures de services largement inappropriées aux besoins d'amélioration de la rentabilité des opérations. Même s'il faudra encore du temps et de l'argent pour combler ces lacunes et effectuer le nécessaire rattrapage par rapport à d'autres régions du pays, la situation générale des infrastructures s'est sensiblement améliorée récemment, à la faveur d'une implication plus tangible des gouvernements.

Il faut signaler que les gouvernements ont jusqu'à maintenant largement concentré leurs efforts dans les régions du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Au cours de 1983 à 1986, ils y ont chacun consacré environ 135 millions de dollars afin de promouvoir le développement des pêches.

On constate que dans le cadre de divers programmes de développement et de relance des pêches, la région de la Côte-Nord a été largement négligée. Ainsi, au cours de la

période allant de 1983-84 à 1985-86, seulement deux havres de pêches de la Côte-Nord, ceux de Vieux-Fort et de Baie de Bradore, ont subi des améliorations de l'ordre de 1 million de dollars dans le cadre d'un programme de développement des infrastructures portuaires. À titre de comparaison, au cours de la même période, quelque 32,5 millions de dollars ont été consacrés aux infrastructures portuaires dans les autres régions maritimes du Québec.

Les pêches nord-côtières ont pourtant connu une croissance remarquable depuis 1979, puisque la valeur des prises a presque quadruplé en sept ans, passant de 4,7 millions de dollars en 1979 à près de 17 millions de dollars en 1986. De plus, l'on y retrouve approximativement le tiers des effectifs de pêcheurs commerciaux de la province.

Le développement des pêches nord-côtières permettra aux pêcheurs locaux d'avoir moins besoin de recourir aux ventes directes en mer à des étrangers. De plus, puisque aucune route ne relie les villages côtiers de la Basse-Côte-Nord, les communautés locales dépendent davantage d'infrastructures portuaires améliorées à des fins de communications avec l'extérieur.

Après avoir multiplié les consultations auprès des intervenants de la Côte-Nord et pris connaissance des résultats de diverses études, les gouvernements en sont venus à la conclusion qu'ils devaient intervenir et assurer un meilleur équilibre entre les régions maritimes du Québec. La présente entente auxiliaire représente un véhicule privilégié pour rétablir cet équilibre.

Objectifs poursuivis

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont donné comme objectifs de moderniser ou de construire des infrastructures portuaires, des usines de transformation et des infrastructures portuaires connexes (telles que des équipements à quai, des services de glace et des services d'eau et d'égoût)

dans diverses régions maritimes de la province. Cet objectif ne vient pas à l'encontre de la politique du gouvernement du Canada selon laquelle l'aide financière aux unités de transformation dans l'Atlantique et au Québec ne doit pas permettre d'accroître la capacité de transformation. Quelques secteurs géographiques sont en effet exempts de cette politique, en particulier la Basse-Côte-Nord où le volume des débarquements de certaines espèces excède nettement la capacité de transformation. Pour être admissible à une contribution dans le cadre du Programme de développement industriel régional (P.D.I.R.) du ministère fédéral de l'Expansion industrielle régionale, tout projet de nouvelle usine de transformation sur la Basse-Côte-Nord sera conditionnel à un avis sectoriel positif du ministère des Pêches et des Océans du Canada.

Les gouvernements sont conscients que l'industrie des pêches du Québec est caractérisée par son inaptitude à retirer tous les bénéfices possibles de la commercialisation des produits marins et ils s'entendent pour corriger ce problème qui découle de facteurs structurels et conjoncturels. Au nombre des lacunes structurelles, l'on retrouve la fragmentation de l'offre puisque la commercialisation du poisson est laissée à plusieurs petites entreprises indépendantes aux ressources financières limitées. La structure de production actuelle engendre une forte concurrence au plan de la mise en marché. Dans cette optique, il est permis d'envisager la mise en place de sociétés de commercialisation et d'un centre de distribution des produits marins au Québec, ce qui favorisera le développement du marché intérieur québécois et canadien.

Les gouvernements conçoivent qu'il y a d'importants avantages à tirer de la création récente de l'Alliance des pêcheurs commerciaux du Québec. Un tel regroupement des pêcheurs du Québec servira de porte-parole privilégié et facilitera grandement les échanges entre les divers intervenants de l'industrie des pêches du Québec.

Les gouvernements conviennent qu'il est nécessaire d'as-

surer une présence accrue dans le Québec nordique et de coordonner leurs activités dans cette région afin d'en maximiser les bénéfices, d'éviter certains dédoublements et d'assurer un développement cohérent des activités de pêche commerciale dans cette région. La coordination des activités des gouvernements dans le Québec nordique se traduira par l'établissement d'un processus d'échange de données biologiques qui amènera une meilleure connaissance du potentiel en matière de ressources halieutiques. Ces connaissances de base en gestion des ressources halieutiques seront partagées avec les autochtones du Québec nordique.

Les gouvernements s'entendent sur la priorité à accorder à l'aquiculture, en particulier aux aspects de la recherche, du transfert technologique et du développement commercial. Puisque les principales espèces commerciales du golfe du Saint-Laurent sont exploitées à pleine capacité et que l'on ne prévoit pas d'augmentation significative au cours des prochaines années, le développement de l'aquiculture devient primordial dans la rationalisation des approvisionnements et la rentabilisation de l'industrie.

Les gouvernements reconnaissent qu'il est essentiel d'améliorer la maîtrise des opérations à bord des bateaux, aux quais et dans les usines afin d'écouler sur les marchés un produit de qualité maximale.

Enfin, dans l'intérêt de tous les intervenants de l'industrie des pêches du Québec, les gouvernements s'entendent sur la nécessité d'harmoniser des programmes réguliers et des activités dont ils ont chacun la responsabilité. Ainsi, ils confient au Comité de gestion le soin de tenter d'en venir à un protocole d'entente, dans l'année qui suivra la signature de l'entente, sur des programmes réguliers tels que ceux du développement technologique, de recherche, d'amélioration de la qualité et de l'inspection ainsi que de statistiques. Cette volonté ferme des gouvernements de conjuguer leurs efforts vise en particulier les programmes les plus susceptibles d'aider les pêcheurs et les producteurs à exploiter les produits marins de façon plus rentable

et rationnelle. Une plus grande coordination dans le domaine de la statistique contribuera entre autres à réduire la paperasserie qui est imposée aux pêcheurs et aux producteurs. Dans l'ensemble, ce processus d'harmonisation favorisera une saine gestion des pêches maritimes du Québec par les gouvernements au profit des principaux intéressés, les pêcheurs et les producteurs.

ANNEXE «B»
ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES

A—Programmation

Afin de satisfaire aux objectifs qui sont décrits à l'annexe «A» du présent document, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour coopérer afin de mettre en oeuvre des projets faisant l'objet de financement conjoint et des activités conjointes ou complémentaires.

Pour ce faire, les gouvernements entreprendront des initiatives, qui sont détaillées ci-après, dans les domaines:

a) de la modernisation ou de la construction d'infrastructures portuaires, d'usines de salaison/polyvalentes, de centres de services et d'infrastructures portuaires connexes;

b) de la commercialisation des produits marins;

c) de la recherche et du développement de la pêche commerciale dans le Québec nordique;

d) de l'aquiculture;

e) enfin, de la maîtrise des opérations de capture et de transformation.

De plus, les gouvernements entendent procéder à une plus grande harmonisation de leurs programmes réguliers, de façon à accroître l'efficacité de leurs interventions. Ils poursuivront particulièrement des discussions sur le développement technologique, la recherche, l'amélioration de la qualité et de l'inspection ainsi que les statistiques. Cet effort d'harmonisation devrait conduire, dans l'année qui

suivra la signature de l'entente, à la conclusion d'un protocole d'entente sur chacun de ces programmes ou sur d'autres programmes que le Comité de gestion jugera utile d'ajouter.

B—**Participation financière des gouvernements du Canada et du Québec**

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des pêches représente des coûts totaux de 35 millions de dollars partageables à part égale par les deux gouvernements.

C—**Volets de l'entente auxiliaire**

Volet 1: Développement des infrastructures

Objectif:

Ce volet vise à moderniser ou à construire des infrastructures portuaires, des usines de salaison/polyvalentes, des centres de services et des infrastructures portuaires connexes, telles que les équipements à quai, les services de glace et les services d'eau et d'égoût.

Implication financière:

Le gouvernement du Canada s'engage à réaliser des activités complémentaires en ce qui a trait aux infrastructures portuaires. Les gouvernements du Canada et du Québec s'engagent à réaliser des projets à financement conjoint et des activités conjointes en ce qui concerne des usines de salaison/polyvalentes, les services connexes et les centres de services.

Le financement de la construction de nouvelles usines de transformation des produits marins sera assumé jusqu'à concurrence d'environ 50 p. 100 du coût total des immobilisations, sans tenir compte des autres sources de financement. Chaque projet d'usine sera conditionnel à la

participation d'un promoteur privé. De plus, la rentabilité de chaque projet aura été clairement démontrée au préalable. Dans le cas des usines de salaison, le financement du coût de leur construction ou de leur modernisation sera assumé à 100 pour cent.

Mise en oeuvre:

S'il advenait qu'un projet d'infrastructures ne puisse être approuvé dans les deux ans précédant la date d'expiration de l'entente, il reviendra au Comité de gestion de recommander une alternative au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec.

Projet	Coûts (000 $) Canada	Québec	Type de financement
Blanc-Sablon			
(Services connexes,	300	300	Fin. conj.
usine de salaison)	350	350	Act. conj.
Riv.-St-Paul/Middle Bay			
(Services connexes,	1 000	1 000	Fin. conj.
usine de salaison/	2 187	2 187	Act. conj.
polyvalente, port)	2 400	—	Act. compl.
La Tabatière			
(Services connexes,			
centre de services,	1 225	1 225	Fin. conj.
usine polyvalente)	1 807	1 807	Act. conj.
Harrington Harbour			
(Services connexes,			
usine de salaison)	555	555	Act. conj.
Rivière-au-Tonnerre			
(Services connexes,	309	309	Act. conj.
centre de services, port)	725	—	Act. compl.
Rivière-au-Renard			
(Glace)	400	400	Act. conj.
Newport			
(Centre de services)	550	550	Fin. conj.
Cap-aux-Meules			
(Prise d'eau de mer)	625	625	Fin. conj.
Grande-Rivière			
(Eau)	1 000	1 000	Fin. conj.
Total	**13 433**	**10 308**	

Volet II: Développement commercial

Objectif:

Ce volet vise à améliorer la situation respective des deux principaux intervenants du secteur, soit les producteurs et les pêcheurs. Les gouvernements conviennent qu'il est opportun de favoriser le regroupement des activités de commercialisation des producteurs québécois au sein de sociétés de commercialisation des produits marins. Ils reconnaissent également la nécessité de travailler à la mise en place d'un centre de distribution des produits marins au Québec afin de faciliter l'approvisionnement en poisson de qualité et ainsi développer à la fois le marché intérieur canadien et québécois. Il est entendu que ces deux initiatives sont étroitement liées et qu'elles pourront à l'avenir être associées à un regroupement des efforts de commercialisation dans l'Est du Canada. En ce qui a trait aux pêcheurs, les gouvernements conçoivent qu'il y a d'importants avantages à tirer de la création récente de l'Alliance des pêcheurs commerciaux du Québec.

Implication financière:

Le gouvernement du Québec mettra en place des sociétés de commercialisation et favorisera l'établissement d'un centre de distribution des produits marins en affectant la somme de 1 000 000 $ à la réalisation de ces projets. Le gouvernement du Canada affectera 100 000 $ à la réalisation d'un autre projet, soit l'affermissement de l'Alliance des pêcheurs commerciaux du Québec.

Volet III: Développement de l'exploitation et de la production

Objectif:

Ce volet vise à favoriser divers aspects du développement des pêches du Québec.

1) *Le Québec nordique*: L'entente favorisera la recherche et le développement de la ressource dans cette région. Elle portera également sur le développement de la pêche en eaux douces au nord du 49^{e} parallèle, ce qui sera à l'avantage des autochtones. Il est entendu que les priorités seront établies en collaboration avec les autochtones par voie d'un sous-comité. Des efforts pourraient par exemple être consacrés à:

   - l'exploitation commerciale des stocks de poissons anadromes du Québec nordique;
   - la découverte du potentiel offert par les ressources maritimes de la baie de James;
   - la recherche sur les mammifères marins afin d'assurer à la population locale des activités de chasse soutenues;
   - l'acquisiton par les autochtones de connaissances de base sur la ressource et en matière de stratégie de gestion commerciale, en particulier en ce qui a trait à l'omble chevalier et au saumon.

2) *L'aquiculture*: Priorité sera accordée à la recherche, au transfert technologique et au développement dans ce domaine.

3) *Maîtrise des opérations*: L'aide gouvernementale permettra d'améliorer les méthodes de manutention du poisson, le matériel de pêche et la rationalisation du processus de transformation.

Implication financière:

Les gouvernements réaliseront des projets dans le Québec nordique, ce qui représentera des coûts totaux de 2 000 000 $ partageables à part égale. De plus, les gouvernements prendront en charge des projets relatifs à la recherche et au transfert technologique selon les paramètres définis par

l'entente fédérale-provinciale sur l'aquiculture ou par le comité de gestion de la présente entente. Le gouvernement du Canada prendra en charge des projets relatifs à la recherche et au transfert technologique en aquiculture. Le gouvernement du Québec se chargera entièrement de projets portant sur l'aspect développement en aquiculture. Cette activité implique des coûts de 3 225 000 $. Finalement, le Québec investira 1 000 000 $ dans l'amélioration de la maîtrise des opérations.

Volet IV: Harmonisation des programmes

Objectif:

Ce volet fait état de l'intention manifeste du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec d'harmoniser certains programmes dont ils ont chacun la responsabilité. À cet effet, le Comité de gestion convoquera des séances de travail réunissant des gestionnaires de programmes fédéraux et du Québec afin de tenter d'en arriver, dans l'année suivant la signature de l'entente, à un protocole d'entente sur chacun des programmes mentionnés ci-après ou d'autres programmes que le Comité de gestion aura identifiés dans le cadre du processus d'harmonisation. Il est entendu que cette démarche ne modifiera en rien l'autorité décisionnelle exercée par chacun des gouvernements à l'égard de ses programmes propres.

1) *Programme de développement technologique*: Chaque année, les deux parties seraient appelées à discuter à la fois des sommes prévues dans leurs budgets et de leurs priorités respectives dans le secteur du développement technologique, afin de s'assurer que les projets retenus sont harmonisés et complémentaires.

2) *Programme de recherche*: L'harmonisation de l'effort de recherche permettrait d'entreprendre des projets complémentaires de recherche sur la ressource, et d'échanger toute information pertinente.

Volet V: Administration et réserve

Objectif:

Ce volet servira à assumer les coûts relatifs aux études de faisabilité, aux appels d'offres, à l'octroi de contrats et à la gestion des projets. Ce montant comprend une réserve destinée à défrayer des projets à être définis par les ministres responsables, ainsi que d'autres projets jugés nécessaires par les ministres responsables des pêches. De cette réserve, le gouvernement du Canada utilisera les fonds nécessaires pour l'aménagement d'infrastructures portuaires à Mingan, Kégaska et Baie des Moutons. Entre autres, le gouvernement du Canada pourra utiliser un montant maximal de 50 000 $ pour réaliser une étude de faisabilité relativement à la reconstruction des infrastructures portuaires de Paspébiac.

Implication financière:

Ce volet prévoit des dépenses de 1 967 000 $ de la part du gouvernement du Canada et de 1 967 000 $ de la part du gouvernement du Québec.

ANNEXE «C»

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des pêches

	Description des programmes et des projets	Répartition des coûts (000 $)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
Volet I	Développement des infrastructures	23 741	13 433	10 308
Volet II	Développement commercial			
	— Commercialisation			1 000
	— Alliance des pêcheurs		100	
	Total	1 100	100	1 000
Volet III	Développement de l'exploitation et de la production			
	— Québec nordique		1 000	1 000
	— Aquiculture			
	Recherche et transfert technologique		1 000	
	Développement			2 225
	— Amélioration des méthodes de manutention du poisson			1 000
	Total	6 225	2 000	4 225
Volet IV	Harmonisation des programmes	S/O	S/O	S/O
Volet V	Administration et réserve	3 934	1 967	1 967
Total général		**35 000**	**17 500**	**17 500**

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE FÉDÉRAL RESPONSABLE DE L'ENTENTE ET LE MINISTRE QUÉBÉCOIS

POUR LE CANADA:

_____ Date: _____
Tom Siddon
Ministre des Pêches et
des Océans

TÉMOIN:

_____ Date: _____
Monique Vézina
Ministre des Approvisionnements
et Services

POUR LE QUÉBEC:

_____ Date: _____
Gil Rémillard
Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

_____ Date: _____
Robert Dutil
Ministre délégué aux
Pêcheries